Ordeynant pour Leonard philipot

licentie et loix Juge ordinaire et la ville a Jurisdiction

le Cesar stant audit lieu dans vers legia a Jourdhuy

Vingt septiesme dodobre mil cinq cens quatre vingts a neuf

Escripvant sondy nous Lhery Caussinier vers greffier

Cest comparu Me estienne pripay pour a aux fins

Estienne Salomoy et presente le pouvoy pour monsieur

Me pierre de Salomoy Conseiller a magistrat au siege

presidial dagen damoyselle Jehanne de Salomoy a authorize

Salomoy femme de francois roy et de berbiet pour dame

annet de caussade veufve de feu sire francois de Salomoy

a pour Salomoy de Salomoy daniel Isac a Sarra de

Salomoy filz dud feu a dela Caussade Ladict feu sire

francois pere de sa partie Estre vaude a aucune loy

dean nommee et a este adiudgy auxdict feud loy testamen

et disposition solemne Quest et la puissance delay

caussade sa bisaieule vesquerain quelle tant a remettre

parluiam nous pour estre prende a lomudture dicelluy

et pour voir est prende a lad ommodture dict auoir

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] dame [illegible] ce que luy ay donne
et de sa bonne [illegible] par [illegible] droit
comme [illegible] que [illegible] ce que pourroyt dire
et [illegible] moyennant quel [illegible] paye de
tout [illegible] deffaut et [illegible] et [illegible] ce [illegible]
au part que [illegible] et quel [illegible] [illegible]
et [illegible] et [illegible] et [illegible] [illegible]
[illegible] que [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible]

le sol delay maisny ance lar cyrcuit
Bogier Jordy a vendey ou lom assij e gh
bostundm y luy bailam ladam le terre ance
hamp dangley ou ance dicte guet Rancbourne
au dire de doulx ontroni le mayparchine
plus proche assij le bordo que la mai
ne soit de tourneburne le sue commodition
ance quelle demeure justice sans lattorne
y luy ung et au regard de la terre e
gins mes ance la bailme dwerk meme e
actions qui sont e qui sont ou pourroyent
estre je faya e justifiee mes gwotier
bunie de le sue y ydemeno salomon
mes fly ainsi e delay gwotier le ~~[illegible]~~
mamoy gnay fame fare lequel je luy estudy
que ance dilter elegas sydre pryor
e ad plaing e guet y sut maistre e seyn
le mes bunie et tourneburne tedmedre et pre
dite an mes lagendre e commont que je
dime le mes y defeme du bond
mayne ance maistre sulle du et ceux
adiuniam que luy estudme salomon
ne baille auptie lay gwodito et que

la respondre luy bunie sullem le faire dun bien
que je luy ay dime lar oppinity y contract
de mariage fame supedit et parfiance
ang contract edulit maisme joyn ant
de subiez dalu xne dela porte pinto
ou je le tiem a ceux que raudonnet
gopin lomoit de mes alcaye e oulter
pem lugdonne e lque dire est cyrtfoumat
de Rere guet cy la gwodion de
accoyne que luy fere de antyonie
fangeoy au y luy bunie tout le
bly que jay fere de fere jordy
y la parcelle de guitinost tem
maisny tere e prod antenu au tour
antewadre ouplem au y luy bunie
la mysie de toutes les lygne que
jay aquis le bure pur par lalyne
de fere le mubo ance tonghy ante
lygne de ale mubo a ance i le
faya mes gwotier et au regard
luy je fani mes gwotier bunie de ley
mes frere salomon mony fly et ceux sallie

Nadonnet Chopin a tenuit a louage de
Dny guillelmum de Rubbo Andeli
Cum omnibus suis jardinis ante parrochiam
de Alnetum que fuerunt de Jordano quon
Carpentarius vocabatur et jardinis
de Gay sunt juxta dictum nemus
et an jardinis dom Gaufridi de Gay
dauainangue Andeli cum omnibus prede
ciis contentis quatuor carrucatis
terre ac prediis aliis ad eadem que
Jay fuerunt dicti domini de Gaufridi
dicti dom longum et cum omnibus de septem
carrucatis de terre que Jay fuerunt de antecessoribus
Angelboy ejusdem parrochie de alnetum
Andeli cum omnibus suis terris
Circiter que Jay fuerunt dicti domini Jordani
Situm a gaitinum Andeli cum omnibus
suis terris que Jay a Gaufrido
abbate Joyacum ante vigilia de sancto
Johanne Baptista quatuor carrucatis quod baiera
Nuncupatur Palonoy ad solidos sex

Suniam pro bellato ad sex plenos cum omnibus
emigrationibus et exitibus de terris in pra
que Jay de Gaufrido manoy de Lem
michum parrochie ante dictum quod le bondellier
de poullard a a consuetudine de jure
Andeli cum omnibus tenuris cum feudis
que Jay fuerunt de michelleo dubaque
et de martino Lartor sancti gual
ter et cum dimidio arpento pomerium
situm in Circuitu dicti la Pomme de
douze cum omnibus terris poullin et sicle
carrucatis de bled dimidio sonidos annuos
ad Nativitatem Domini Christi Andeli
per Parisiis pro dimidio jure Camum de
mare cum omnibus Andeli cum
omnibus terris ad hastitiam que Jay
hundi fuerunt in mayne de poullard
aparetbunam a Cay sen mer
tam mais Brange fondial alcum
que ad hastitiam pertinet quod ad
Eglise sancti Leonardi cum baisse

de [illegible] e de [illegible]
[illegible] Et entendendo
tam antes a [illegible] que [illegible] motivo
a [illegible] qualquier o [illegible]
homem [illegible] Et [illegible]
tam [illegible] que antes que [illegible]
[illegible] Juzgue a [illegible]
[illegible] Enigma Et em adivinhar
que [illegible] [illegible] mallar
[illegible] maviage [illegible]
[illegible] segundo [illegible]
[illegible] antes [illegible]
[illegible] antes [illegible]
[illegible] Et [illegible] Salomon Daniel
[illegible] Salomon [illegible]
[illegible] Et [illegible] e ordenou que [illegible]
[illegible] Salomon [illegible] e [illegible]
segundo maviage [illegible]

segundo que se diz que se [illegible]
[illegible] Sapiencia [illegible] a [illegible] [illegible]
Salomon [illegible] a si [illegible] e [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] segundo
[illegible] que [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] Et [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]

Item e quelle me doit rembourser
Apres ly, dessus ou cas ledit
Guyenne lui terminera le mariage
faict entre nous ledit qui mourra du
dictes quelle Cuigrine Renieve
ou plus Jo Item e Agne ausy
Salayes de Salomoz David e Jsa
fiera que lay chausado ou cas
Jedit Jeom Item payer lay Item
le dedit mel Cuigrine l'une ou
ou plus apres lydera sans
que mes aux ne dufera le prisseur
Puis clouzes par plusieurs
ou Jedaon et ausy ne pleyt
Damantage Jo Item et Agne
alay chausado may Item Jo me
les agreatre ce Cenice quelle ma
faict e faict chus Jo me toutes les bagues

dor ou dargent robes e autres habillements
quelle apardenra soy comme Jeyne dorneburore
quaqquant Remarde dor ou dargent pour
ly faire a soy plaisir et bolonte a nessy
Je debte que lay chausado mes Item e
aye e luy soit baillee pour sa pourvoiture
et de son estat e mieux les debte bien
de tous les frais qui se trouveront en cellui
e ly nature lay de mez dore e
tesmoyn subsidiaire comme ledy bruis
lard e tous les mobiles de maison
ly toutes conditions de bestail de
quelles qualites que soia apres mez
dore Item au village de ponsard que
Jo Item Agne a une dufera ausy
Ben premier mariage et le Item aux
le ly mobiles Item a mes ly dufera
du second mariage pour ly Jeme e
ly Item bollompte et bar e cordopue
que may Item aye le bonnes ucles dedies

dels prat pran dellay porte pleuto
qui est au deuant la mar [illegible]
[illegible] dutz [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
qualité [illegible] [illegible] [illegible]
bouiage apres au bagne dela Judrieu
le [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
le [illegible] [illegible] bigue Jaudreij bogue
maisons [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] qui est au boriage [illegible]
[illegible] [illegible] que Jay [illegible]
[illegible] le [illegible] arnaud arnaud
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] a mary [illegible] [illegible]
les [illegible] [illegible] que Jay [illegible]
[illegible] Jaudreu [illegible] [illegible]
mar dagen tant terres [illegible]
bigue pres [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] par dehay porte [illegible]
qui est au devant la [illegible]
[illegible] dite [illegible]
[illegible] de Hayde [illegible] [illegible]
qualité [illegible] [illegible] [illegible]
bornage après au bagne [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
maisons [illegible] [illegible]
[illegible] ce qui est au bornage [illegible]
[illegible] que [illegible]
[illegible] [illegible] arnaud arnaud
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] a [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible]

Item que pour le terme pied Bigue
que Jay fait de luy nommé une asse —
contenant une carthonnade de terre —
1.7 aux mayres du Sannayre et une cart
carthonnade d'heritz de terre cirad —
7.4.3 que Guy Gilet de Jehan de Sclavel
et dudit en prau et la parroisse dung
Saint Brie tenu dit A Sudortho —
et une Cingarethomat de prad
5.7. ou humoy que Guy Gilet de fer
pegual pugilatis tenu au mayne
de Coulle A Nolly tenu Dame Regue
la somme de douze lunira troyes
poulles et vé carthona de bled —
de Rente fundée prinsa de Sella
que Guy pegipte de fer michelloy
d'ubegrio et marty hiale aux leur
Vaqua Sanno que tenu Sabullier prau

par mes Gdos bail nomine pour et
pour Gr Chro bollumpto qd tum Gr
de une Regue Gr madam Reine
de Sauvage ma femme et Gaudier
mytra Lam quelle vinea et budutto —
Bage e Sagerid de maisy pau
et tidor d'Gault et Gbar i un a trou
Gumbar et dame Segelwar sur la
Rue de la porte punto au route Reay
Rue fontana de Agibello maisy
dca Gdo de P martinum —
aux Rue Rulle Chortal de Aug
bella nomine le portal de la
porte punto prau et Chuno —
Regio A Aug Gumbudo —
et Aug qualito Conductioy Sy
Lea offerit Dnno aux maisons e
fux. et Gram dedana a Sge aux

Huy pièces pleu autre pièce de terre —
Lubi dit dit abbot contenant quiet carthonnat
8.7. pleu cum pièce de terre et meisme lieu
contenant deute carthonnat et huy pleu
2.7.3. cum pièce de terre contenant quatre
carthonnat au lieu apelle au pèce —
4.7. Redoy pleu cum deute pièce de terre —
contenant deute carthonnat quiet
2.7. Jorgnam et Emissam Berand Henry —
pleu cum pièce de terre au lieu
apelle abatalloy contenant quatorze —
1.4.6.7. carthonnat pleu cum pièce de
terre contenant sie carthonnat —
6.7. quiet pièce du pont de la pierre —
que jay fait de fer pièce pugneau
et dam de Bylla jurdion —
Cboar pleu cum pièce de
terre contenant quatre carthoadar —
4.7. Lubi apelle ala bonde pleu auy —

Lubi apelle al abbonde sus pièce de terre —
3.5.7. contenant trois carthonnat pleu cum
pièce de terre et trois au bois —
de Budoy contenant sie carthonnat et deute
6.7. pièce pleu autre pièce apelle al bevot —
quiet au bom du faisseu du boriage contenant
6.7. sie carthonnat pleu cum pièce de terre —
et pred Jorgnam Eschute de la —
ventubido quiet dedam contenant
8.4. quiet carthoardar du Burroy Henry —
Emissam entre deute pleu cum pièce
de terre apelle a barrie quiet Jorgnam
la terre et pred sussy en le ventubido
quiet dedam Henry entre deute quiet
Jorgnam la maison du quiet Berand barrie —
contenant huy carthonnat pleu
1.4.3.5.7. quatre carthoadar de terre que jay
4.7. fait de fer antoine Bynder —
Bydnido cum pièce a Hyzer au mayne —
du Samayne parroisse de Saint Ru —

que le prestam est labonne et bone
que franc fy tidni le mestrie wintenam
6.s. six carthomats et dimy le nefy terre donne
et lequel le boriage appelle le pond de la pyn
maistam et maisons grange terre prez
bonis ambarede et bug colombier et aumi est
une piece de terre parij pactua maisons
grange le tout et une piece wintenam
16 q. et carthivadar on dumoy laquelle piece
de terre commence ala terre de boyer
lier gerin de feu guinot de la salle
jusques a autre piece de terre des heritiers
quest au pres de mey pesgues
aufronts aux de la grandz chemin terre
et bonis des heritiers bug feu la salle
dana laquelle piece de terre terre
maisons jardrij grange et sont assij estim
plus une autre piece de terre bonis et
raullin contenis sie carthivadar on dumoy
4 quest joignant dela terre et bonis des
heritiers bug la salle sua mentionum pan
aultre piece de terre apelee au tap
Constenam ~~sie carthivadar~~ wintenam
neuf carthomats plus une piece de
1.q.15 terre wintenam huit carthomats au
lieu apelle au tap que jux feu de
feu pierre pugeby plus une piece
de terre appellee ala tuppie que jux
feu de feu p. gyrot pugeby wintenam
douze carthomats et demy plus une
1.q.3. piece de terre angleis et degouly lo
gheny wintenam deux carthomats
2.s. plus une deux piece de terre
plus une deux piece de terre
1.q.1.7 wintenam neuf carthomats aufronts
au gheny tirant de alojum aguilloz
4.s. plus une piece de terre apelee
abbot wintenam quatre carthomats
plus une piece de terre autrefois apelee
6.s. a donaine wintenam sie carthomats

Et aux se le faya moy Hoirs particulier —
Aussy Je luy Ste Marie sy secundar nopces
aux aux chaussade damoy elle duquel Mariage ont —
Ste procreer Salomoy de Salomoy Daniel Ysac —
et Sarra de Salomoy mre Gieffrey dauxdicty duy —
secund mariage auquel Je donne et legue sancore —
Est a luy Sarra de Salomoy sa fille pour —
Son dot de mariage la somme de deulx mil Escuz —
Tournois bne robbe a cotillon bonne et honneste —
selon la qualité delay fille payable la moytié —
de lay somme de deulx mil Escuz robe et cotillon —
le jour du nopces Et les autres mil escuz —
restantes dans deulx ans apres pour Sy —
le paye duy dit Sussy et aux et la faya —
moy Hoirs particulier Et aussy Salomoy de —
Salomoy daniel et Isac de Salomoy Sebar —
et non receuz des secund lict Sancore Est —
la grand maison que soulloit Estre de madame —
de Lespine. a qui Jay eu de son dont desheurpace —
Sy dans la ville dudict Cevac a la rue de la porte —
petite que aystoute aux murailles delay ville —
a la grande rue maison de Jehan Gynigaud Et —
de sa femme Bertrane quand doulx a ala maison —
que Jay baille a moy filz Esthienne Salomoy —
et au portal de la porte petite aux sur —
autres Confrons prenz luy Jardrij a Sy —
aux barrie de Cevac Et ou soulloit —
Estre la grange aystoute au Jardrij de —
Gorin de Jehan dauxeminyan a Jardrij de —
Jehan Gallinie marchant aussy leur donne —
et legue que Cigne Contenuan Cinq —
carthomats au lieu appelle au pas —
que Jay Gieu de martin frairie et de —
Soy fiers Ly cevac prenz Aultre bigne —
que Jay Gieu de Brustine Et de —
naudonnet fiboy contenant neuf carthomats —
lieu dit a Lagar Aussy leur donne et —
legue ung pred que Jay Gieu dudict —
frarie contenant six carthomats et dung —
sie alan pradallon sur cevac prenz —
aultre pieu que Jay Gieu de feu Cabanyes

Je délibère s'il est tant ennuyé que pourtant s'il te
voyage s'il commandera a Marie autrement Dieu tant
Je donne supplie et prendre garde bien sodain seva
bien tost pardela si plaist adieu apprendre Je bouleverse
lui le testament bien plustost que ma femme ne
parte Je donne supplie acquit moy si Je donne
tant de peine a ly Indiscrettement Je ne suy ou
Je suis me recommandeu a bon bonne bien
a arthur de ma mère et de mademoiselle bastie
femme Je donne salut a Jamaya Monsieur mon
fils et plus bon bastie et obeyssant pres salomon
et au mange et escript Je satisfay te pourtant
et au dehors dicay lecel est escript A monsieur
mon fils monsieur de martin sur l'hiquot Jugon

Ensuit la teneur dudict testament
dudict sire francois salomon

Reconnoissant qu'il me faut laisser Ceste bie
humaine et transitoire La seconde qui est estoublee
Je supplie mon dieu avoir pitie de moy ame a la
rapprocher a celle qui s'est paradis par la mort

et passion de son fils Jesuscrist mon seigneur et
disposant du bien qu'il m'a donner icy a bas monde
par astuy mon testament solennel Je legue et
donne aux pommes de dieu la somme de trente
trois escus sous qui trouve a arthur bullumbrisol
notes la somme de vingt cinq sous sol et
lesquelles Je veux estre distribuee a payne pour
mon ceux bas nommes dans bas ay apres mon dan
Je suis este marie en premieres noces avec jeanne
femme Jugette de mamoy duquel mariage ont este
procree Simon et Jehanne de salomon femme de sire
Gabriel dandurey marchant du mans dudict et
Hugue de salomon femme de sire francois Ley marchan
dudict et arthur et Jehanne m.e pierre a autre pierre
salomona mar. eugenie a filles d'heritiers dudict
premier mariage a laquelle Jehanne de salomon
femme dudict dandurey luy donne et legue la
somme de quatre vingts trois escus ballant
a trois liures pièce deux cens cinquante liures
outre et quelle a receu pour son doit de
mariage baille ay dandurey montant dix sept cens
cinquante liures tournois a tant meubles quelle a
du comme linge et lit et autres meubles mentionnes
en ses sommes a meubles Je institue mon heritiere particulier

dicy ung attestant s'il y avoit aucun testament aucune
lettre ou apostille suspect mesmes aussi pimpay
a Fedoy qui on dit a Perpre apres avoir bien
regarde les testaments ny avoir aucune lettre
ny apostille suspect qui y peulsent estre ajoustee sinon
au quartiers finissant a la fin de la dernierre page
ou il y a seulement deux signes lettres lesquelles
lettres et appartenant a lesdits deux page par
les testateurs signes par Jaltemy et aussy ont dict
sur la fin du testament et sur la dattte dicelluy se
mot daoust et le mia et postille a ny avoir aultre
lettre ny postille dequoy avons ordonne acte ausdits
comparans pour leur servir et faict incontinant
procedes a la lecture du testament par lesdits commissaires
greffier et presents desdits comparans et par laquelle avons
ordonne acte tant de la lettre et publication attestations et
admissions faictes presentes des testateurs aussi parties
comparantes que des susdites dires requisitions et attestations et
admissions par elles faictes pour leur servir comme
de raison se tout s'ils prendre a partie de dire
ouvrer et contredire et que bon leur semblera et
Ordonnons que les testateurs demeureront entre
les mains du Commissaire greffier pour les

faire expedier aux parties qui le requerront et que
y avons interest sans prejudice du droict qui peult
appartenir aux heritiers des feu testateurs notaire
qui la retenu et nommement ordonnons semblablement
la requisition des bourgeois que la lettre mesme dudict
testament ensemble les lettres et apostilles seront
publiees martyr devant Juges aux fins
pour servir tant a luy que aux autres parties
comme de raison et apres rendues aux martyr delaguelle
lettre testamentaire dessus dicte signee Philippot Juge

Requiert moy Jehan le bonne remontrant lesquelles
dela bonne souffrance que de moy a dit affirme
a publication que me faictes est aux coups que
bonne faim paroistre et mes affaires monsieur mes
enfans bien chargees bonne assistee je ne puis assez
ay que le droict du Juge soit bien de moy remon
le Juge Philippot me rendra Justice je suis qui
sont apres a faire quelque ouverture du testament
soyez y je bonne simplice et fondais s'il est possible
que j'ay appris affin de sorte que ce sera

pour lauoir leu sommer escripre et signer a ceux
robine e pinpay ont dit aussy requeriste le saniger
dict planie pour lauoir leu sommer escripre et
signer de mesmye dessullen attestans et adhibens
auoir ouyde acte aux bouche descrites audict
pinpay dita promission de curatoribus ad litem audict
bouchies par personnes desd salomons et Juventiam
auoir faict et constituer duy testeur par ceux
Caussia mect trepio ortemann emig feuilleg
de mettre signe ceux testeurs de salomon a datte
du quatrieme aoust cy mot aoust mie cy postille
mil emig cent quatre cuyeg a sire a au pied dicelluy
auoir termin faite de retention duy testeur signer
de planie notes Royal du dit quatrieme Juillet aux ay
ensuyte ceux acte signe salomon testateur solend Cangellen
pinpay de bouche planie la Jaunye a libonig et auant
procedes a la lecture dicelluy les bouche aux noy acquis
cy pres desd pinpay ferroy et salomon estre faict
adhibens tant desd saniger apposer au pied dudict
testeur que duy acte a de escripture dudict
testeur a son fin a requis que ceux testeur
soit presente aux ran Jannie cangellen solend pinpay

gidonig Ita presens qui ont signe ceux acte pour
requiste libro saniger a adhibes par mesme moyen
le saniger duy testateur desbubee duy planie notes
qui a retenu ceux acte ceyeuy ayant leu le saniger
apres a la fin duy testateur ont dict mesme les
angellen a pinpay estre le saniger duy feu salomon
testateur a requiste aussy soy escripture pour
lauoir leu sommer escripre a signer ayant ceux feu
escript ceux testateur de sa main a ont signe ceux
dicte libro saniger apposer aux acte a ceux pieces planie
a labat presentes ont dict requiste aussy le saniger
dicte feu planie notes qui auctorem ceux acte requerant
ceux bouche mesmes attestans a adhibentes que
dessus luy estre faicte par saniger desd saniger
desd planie a letten a de bouche darde testimonia
nuncupatiua qui ont signe ceux acte et aux fins
a presente desdicts les mesmes attestans lauoir ceux
robina a labat a pinpay ceyeuy ont dict lauoir
ceux pinpay a labat requiste le saniger dudict planie
absent a ceux robina celluy duy bouche darde pour
lauoir leu sommer escripre a signer
et ayant lauoir faict bien par nous Juge

cussade ensiche a reprehendre le testement sobdupre
dirdeny fait par feu Jehan pour estre procede a l'ouverture
dirdeny lequel sembla suivant la requisition dudict pupil
a celle fin ledict testement scelle a cachette de quatre sceaux
pendans aux dits angles de cuir blanche lequel bourbel
aux dits pupilz a fait avoyr entyerement estre attaste si ly
testement y a qualite qui il est escripte a este omeset y
aucune partie dicelly et par mesme moyen demande
adhibacion du sainct tant dudict feu testateur que
des tesmoingz a notaire qui ont signe le dessus
dung testement et aussi pour les leur attestaires
a adhibacion a predicts me martin delaban procureur
doffice de la presentedite a Jurisdiction me estienne angellier
procureur y a cour de parlement de bordeaulx et
pierre planis filz dung feu planis lesquelz aussi Jurisdictionnelz
Moyennant serment ont dict sauvir que les testeurs
a leur Jugement ne pouvoit estre omeset ny aucuns des seaux
estre ny rompuz de quoy se requeroit bien et ont
dict aussy cognoistre le sainct tant dung feu salomon
testateur que dung feu planis notaire pour leur auxquelz
lung soubzsigne y a leur commun et apres a estes
les testeurs y a qualite pour aux angelier pierre
la Jaugye me pierre bibonny appoinctie aux pupilz me
anthoine sorin procureur y a cour de parlement

y a la cour de parlement dung bordeaulx lesquelz
qui ont dict et aussi signe le dessus dudict
testament a congnoistre bien pour sainct avant estre
aussi fait requis a appellez a tesmoingz par
les testateurs lors les bourbel dict qui y adonc
aucuns tesmoingz nommez qui ont signe le
dessus dung testeur sauvir salomon planis a
bayssot bourbel lung desquelz sauvir les planis est
absent a les bourbel est mort despuis y a quatre ans
a dela autrefoys y a cedule de cestiffoy aussi il
appe a attestes presentement par aussi lors a aussi
fait a produict les pupilz a feroy a labat lesquelz
moyens sondeur ont dict sauvir par ung dric
a par commune voix que les bourbel nommez y a
quatre dela antrefoys dans les cedules de cestiffoy
et n'a este leur despuis quilz sailhent de quoy les
bourbel a requis acte et nommoingz leur estre
permis de les adhiber le sainct tant dung planis
absent que dung bourbel dans ayant pour aux fins
pour attestans moyse seubra pierre labat a
Jehan pupilz clerz lesquelz moyens sondeur
ont dict sauvir les seubra congnoistre le sainct dung bourbel

fait assigner les bailes des nos temps aux potiers a soy
le trompes pierre de salomy marchant filz dud sire francoys
Gabriam de salomy les peniquet detant quil ne peut demeyre
aus lieu acause de l'injure du temps et autres
pretendent droict a l'encontre les successiers dudict
feu a la journee heure de sept heures le matin par pieds
sergeles le nostre cour comme il nous a rapporte delaquelle
heure avons passe outre arequis attestaons a pour
les attestes a produits sire pierre martin les noms a
pierres qui ont dict leur heure estre passee tous dict
sauoir pour sauoir leure frappe a lorologe de la prestre
lecte delaquelle a attestaons a requis acte a despens
luy estre donne contre les salomey nos comparans
a autres pretendent droict les successiers a les
leurs despens estre prouve a l'encontre des testeurs
a quoy les susdits bailes a noms jurisse a pres
que les pierre salomey a este deboutes audiences
a autres pretendents droict les demandes par
les pieds et quitz nous comparans ny pour leur autority
contre lice a este donne despens a les leurs despens
ordonne quil sera procede a l'encontre des testeurs
sauf les les salomey comparant dans demain heure
de huict heures de matin a laquelle heure et

en jouit a les causes de cribles les testeurs a
peyre de leur plane

Et aduenant le lendemain huict iuiche des nous e-
ay a l'heure de midy pardeuant nous juge susdit estans
aux chaes dans mes parquet a audiance ordinaire
les pripay ans les sire estienne salomey cite a
les pieds dus bailie pour les causes et salomons son
les et jacques comparant par les jehannes a anthoyne
salomey a aux francois leur mary deluy anthoyne desbubes
pour desbubes pour les sieurs m.e pierre consideres a
requiers a mandes de sire pierre martin marchant les
deboutes dune leur mise que il a cribes demeyre audict
martin par les sieurs m.e pierre et aussy les pieds dudict
autre pierre salomey marchant habitant dudict sarlat
les pieds les tous despens dus sire francoys
a requis les premiers leur que les parties dudict
bailie les tains que quelcuy dicelle pourroyent estre
mouvres les bien pourueu de cuattres les cause dela
personne dudict bailie et que on este a pres quel
a leur prouue les noms et les defendres ce faict
a requis comme les dessus quil soit en jouit a les